

N° 7207³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.6.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2018)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé, qui est soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement, transferts en italique).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans la mesure du possible, la Commission de l'Economie a fait siennes les *observations légistiques* exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront pas commentées.

La Commission de l'Economie n'a, par contre, pas partagé l'avis du Conseil d'Etat jugeant *l'article 8* du texte gouvernemental superfétatoire. La commission parlementaire a douté que l'article 496 du Code pénal soit une base légale suffisante pour exiger le cas échéant la restitution des aides obtenues par une entreprise. Evoquant également des motifs de sécurité juridique, de transparence et de clarté du futur dispositif, la commission a donc maintenu l'ancien article 8.

In fine, la Commission de l'Economie entend signaler que le Gouvernement a déjà entamé la procédure de notification concernant le présent régime d'aides. La commission parlementaire a été informée que les propositions esquissées en réaction aux observations de la Commission européenne ont déjà fait l'objet d'une approbation informelle de sa part. L'accord officiel devrait être publié dans les semaines à venir. Certains des amendements parlementaires exposés ci-après ne constituent que la matérialisation de cet échange entre Commission européenne et administration gouvernementale.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 2, définitions 4° et 6°, derniers alinéas

Libellé proposé :

« ~~4°~~ ~~4~~ „production de référence“: la production moyenne, en tonnes par an, dans l’installation sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011;

L’exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.

Si l’installation n’a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la production de référence est définie comme la production annuelle jusqu’à l’enregistrement d’une période d’exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.

Si au cours de la période d’octroi de l’aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la production de référence sera augmentée au prorata à partir de l’exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.

Une installation qui, au cours ~~de la période d’octroi de l’aide~~ d’une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 à ~~75%~~ pour cent par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l’aide correspondant à la production de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à ~~90%~~ pour cent par rapport à la production de référence, le montant de l’aide s’élèvera à ~~25%~~ pour cent du montant de l’aide correspondant à la production de référence. Aucune aide n’est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de ~~90%~~ pour cent;

(...)

6° ~~6~~ „consommation d’électricité de référence“: la consommation d’électricité moyenne, en MWh, dans l’installation (y compris la consommation d’électricité nécessaire à la fabrication de produits externalisés éligibles) sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011.

L’exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.

Si l’installation n’a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la consommation d’électricité est définie comme la consommation d’électricité annuelle jusqu’à l’enregistrement d’une période d’exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.

Si au cours de la période d’octroi de l’aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la consommation d’électricité de référence sera augmentée au prorata à partir de l’exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.

Une installation qui, au cours ~~de la période d’octroi de l’aide~~ d’une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 à ~~75%~~ pour cent par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l’aide correspondant à la consommation d’électricité de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à ~~90%~~ pour cent par rapport à la production de référence, le montant de l’aide s’élèvera à ~~25%~~ pour cent du montant de l’aide correspondant à la consommation d’électricité de référence. Aucune aide n’est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de ~~90%~~ pour cent; »

Commentaire :

La Commission de l’Economie a amendé, au niveau de leur dernier alinéa, les définitions 4° et 6° proposées par le texte gouvernemental. Elle a été informée que dans le cadre de la procédure de notification, la Commission européenne a invité les autorités luxembourgeoises à aligner le libellé desdites définitions avec celui des lignes directrices applicables. Afin d’obtenir l’aval de la Commission européenne pour la mise en place de ce régime d’aides, la formulation « de la période d’octroi de l’aide » a donc été remplacée par celle « d’une année civile donnée ».

La conversion du symbole « % » en « pour cent » fait droit à une observation légistique du Conseil d’Etat.

Article 2, ajout d'une définition 9°(nouvelle)

Libellé proposé :

« 9° « extension significative de capacité » : une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une installation entraînant toutes les conséquences telles que définies à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification desdites conséquences, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a été informée que dans le cadre de la procédure de notification, la Commission européenne a également invité les autorités luxembourgeoises à compléter les définitions de l'article 2 afin d'obtenir son aval pour ce régime d'aides d'Etat. Il s'agit de préciser la notion de « extension significative de capacité » dans le sens de l'Annexe I des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ».

La Commission de l'Economie a fait droit à cette demande en procédant, à l'instar des autres définitions modifiées dans ce sens, à une définition par un renvoi « dynamique » aux dispositions européennes afférentes.

Article 3

Libellé proposé :

« Art. 3. Coûts éligibles.

↳ Les coûts éligibles au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit:

~~1.1~~ 1° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:

$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times E \text{ (MWh/tonne de production)} \times BO \text{ (tonne de production)}$

~~a~~ Avec C(t) représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; P(t-1) est le prix à terme des quotas de l'Union Européenne d'émission de gaz à effet de serre pour l'année (t-1); E correspond au référentiel d'efficacité pour la consommation électrique spécifique au produits concernés; BO est la production de référence.

~~Le facteur d'émission de CO₂, ainsi que les référentiels d'efficacité E sont précisés par règlement grand-ducal.~~

~~1.2~~ 2° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ne sont soit pas applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:

$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times EF \times BEC \text{ (MWh)}$

~~a~~ Avec C(t) représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; P(t-1) représentant le prix à terme des ~~EUA~~ quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année t-1; EF le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation électrique; et BEC la consommation d'électricité de référence.

~~Le facteur d'émission de CO₂, ainsi que le référentiel d'efficacité de repli EF sont précisés par règlement grand-ducal.~~

~~1.3~~ 3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

~~4.4)~~ 4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la présente loi, les coûts éligibles sont uniquement calculées pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

5° Aucune aide d'Etat ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas de coûts de CO₂. »

Commentaire :

L'article 3 a été amendé, d'une part, afin de tenir compte tenu des modifications apportées sur proposition du Conseil d'Etat à l'article 2, modifications qui ont rendu les références aux règlements grand-ducaux obsolètes.

D'autre part, il s'agissait de tenir compte d'une observation de la Commission européenne exprimée dans le cadre de la procédure de notification du présent régime d'aides. Afin d'obtenir l'approbation de la Commission européenne pour mettre en œuvre le présent régime, il y a lieu de préciser que seuls les contrats représentant des coûts de CO₂ sont éligibles. Cette condition repose sur le point 11 des lignes directrices applicables.

Article 4

Libellé proposé :

« **Art. 4. Intensité et montant maximale de l'aide:**

(1) L'intensité de l'aide accordée est plafonnée à:

~~85% des coûts éligibles supportés en 2015;~~

1° 80 % pour cent des coûts éligibles supportés en ~~2016~~, 2017 et 2018;

2° 75 % pour cent des coûts éligibles supportés en 2019 et 2020.

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide. »

Commentaire :

Quoique sans observation directe de la part du Conseil d'Etat,¹ la Commission de l'Economie s'est vue obligée de supprimer toute référence aux années antérieures à 2017. La commission parlementaire a, en effet, été informée que dans le cadre de la procédure de notification du régime d'aides, la Commission européenne a conditionné son accord à ce régime à la suppression de la rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016.

En outre, la Commission européenne a demandé à ce que le Luxembourg précise que le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide applicable.

Article 5

Libellé proposé :

« **Art. 5. Introduction de la demande:**

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion au plus tard le 31 décembre 2017~~8~~ pour l'exercice 2015~~7~~ ~~et 2016~~ et pour les exercices 2017~~8~~-2020 au plus tard pour le 30~~1~~ mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'intervention publique est demandée. »

Commentaire :

L'amendement du libellé de l'article 5 résulte de celui apporté à l'article précédent. La Commission de l'Economie s'est, par ailleurs, permise de corriger une erreur de frappe (31 mars au lieu de 30 mars).

¹ Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime toutefois « ses réserves » sur un tel effet rétroactif.

Articles 6 et 7

Libellé proposé :

~~« Art. 6. Procédure de décision-~~

~~(1) Les ministres compétents adoptent une décision d'octroi d'aide après avoir demandé l'avis de la commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~(2) L'aide est versée sous forme d'une subvention en capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.~~

~~La commission mentionnée à l'article 7 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées.~~

~~Elle pourra prendre en considération tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.~~

~~Art. 7. Instrument-~~

~~Une commission consultative demandée en son avis, les ministres compétents peuvent accorder l'aide destinée à compenser partiellement les dépenses visées sous forme d'une subvention en capital.~~

~~La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal. »~~

Commentaire :

Par son amendement des articles 6 et 7, la Commission de l'Economie n'a que partiellement fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Elle a ainsi maintenu la référence à la commission consultative dont le fonctionnement et la composition feront l'objet d'un règlement grand-ducal. Cette décision vise à assurer la cohérence avec les autres lois instaurant des régimes d'aides en matière de recherche, de développement et d'innovation, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

A rappeler que le Gouvernement a exprimé la volonté de remplacer la commission spéciale instituée à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. A l'avenir, non seulement pour des raisons de simplification administrative, une seule commission consultative « aides d'Etat » sera compétente pour tous les régimes d'aides d'Etat relevant de la compétence du Ministère de l'Economie. Les différentes commissions respectivement compétentes en fonction du régime d'aide appartiendront au passé. Il s'agit de garantir au mieux la cohérence de la politique des aides du Ministère de l'Economie par une commission consultative qui dispose d'une vue d'ensemble sur toutes les aides octroyées par ce ministère.

L'article 6 a, par contre et ceci conformément à l'avis du Conseil d'Etat, été fusionné avec l'ancien article 7. C'est le nouveau paragraphe 2 qui précise désormais la forme de l'aide. Celui-ci précise encore, sur demande de la Commission européenne, que l'aide doit être versée au plus tard au cours de l'année qui suit celle pour laquelle l'aide est demandée.

Article 9

Libellé proposé :

~~« Art. 910. Dispositions diverses-~~

~~Les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.~~

~~Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues et subordonner lesdites aides à des dépenses minima.~~

~~Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020. »~~

Commentaire :

Par la suppression de l'alinéa 2 de l'ancien article 9, renvoyant à des règlements grand-ducaux pour introduire d'éventuelles conditions supplémentaires, la Commission de l'Economie a fait droit à l'oppo-

sition formelle exprimée par le Conseil d'Etat pour contrariété au principe d'une matière réservée par la Constitution à la loi.

Le dernier alinéa de cet article, précisant la durée d'application de la loi, est devenu obsolète. Cette disposition a été reprise dans un article à part, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 10

Libellé proposé :

« **Art. 108. Instruction et contrôle-**

(1) Les bénéficiaires requérants d'une aide prévue par la présente loi sont tenus d'autoriser la visite de leurs entreprises par les délégués des ministres compétents et de leur fournir en vue de l'instruction d'une demande d'aide ~~ou de la vérification de l'affectation d'une aide~~, toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

(2) Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir des données certifiées ou auditées. »

Commentaire :

Pour des raisons légistiques, l'ancien article 10 a été transféré afin de précéder l'article regroupant les dispositions pénales.

La Commission de l'Economie n'a pas entièrement suivi l'avis du Conseil d'Etat et a maintenu la référence aux « délégués des ministres compétents ». Il s'agit de donner aux ministres concernés la possibilité d'envoyer des experts instruisant le dossier en question afin de pouvoir le présenter aux membres de la Commission aides d'Etat.

La suppression de la référence à « la vérification de l'affectation d'une aide » s'explique par le fait que, en contraste avec les aides à l'investissement, il est difficile de démontrer l'affectation de l'aide dans le cadre du présent régime d'aide.

Enfin, quant à l'introduction suggérée par le Conseil d'Etat d'un article « Restitution et sanctions administratives » analogue aux régimes d'aides en matière d'aides régionales ou de recherche, de développement et d'innovation, la Commission de l'Economie donne à considérer que la nature des régimes existants est différente.

En effet, les régimes d'aides susmentionnés ont vocation à donner des aides afin de réaliser un projet tangible, tandis que le régime sous projet vise à compenser les entreprises actives dans des secteurs exposés aux coûts de l'électricité et poussées à délocaliser leurs productions en dehors de l'Union européenne.

Le seul cas de figure qui permet aux autorités de demander la restitution de l'aide en question a lieu lorsque l'entreprise bénéficiaire a fourni des informations erronées dans le cadre du calcul des aides. Dans ce cas de figure les dispositions pénales s'appliquent.

Article 11 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 11. Suspension de l'octroi des aides et durée**

(1) Aucune aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Les aides allouées au titre de l'exercice 2020 doivent être demandées jusqu'au 31 mars 2021 et être liquidées jusqu'au 31 décembre 2021. »

Commentaire :

Par l'ajout d'un article 11 nouveau, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose un libellé afférent, libellé qui a été repris légèrement adapté. La commission parlementaire a ainsi subdivisé l'article en deux paragraphes et a omis la précision concernant la durée

d'application de la future loi, précision qui aurait fait double emploi avec l'article final ajouté sur proposition du Conseil d'Etat.

L'amendement parlementaire vise à faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui entend assurer la conformité de ce régime d'aides avec le paragraphe 3 de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012

Art. 1^{er}. ~~Objet et Champ d'application:~~

~~Les ministres compétents~~ ayant respectivement l'Economie et les Finances dans leurs attributions et statuant par décision commune, dénommés ci-après « les ministres compétents », peuvent accorder une aide aux entreprises exerçant des activités dans des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne répercutés sur les prix de l'électricité (aides pour les coûts des émissions indirects) qui figurent à l'Annexe II des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E., 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification de ladite Annexe, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Les secteurs et sous-secteurs visés sont précisés par règlement grand-ducal.~~

Art. 2. Définitions:

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° ~~1)~~ „fuite de carbone“: la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union européenne décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché;
- 2° ~~2)~~ „quota de d'émission de gaz à effet de serre l'Union européenne“: ~~un droit cessible autorisant à émettre une tonne d'équivalent CO₂ au cours d'une année précise~~ le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

3° ~~3)~~ „référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité“: la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, ~~en MWh/tonne~~ telle qu'elle résulte de l'Annexe III des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification de ladite annexe, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;

4° ~~4)~~ „production de référence“: la production moyenne, en tonnes par an, dans l'installation sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011;

L'exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.

Si l'installation n'a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la production de référence est définie comme la production annuelle jusqu'à l'enregistrement d'une période d'exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.

Si au cours de la période d'octroi de l'aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la production de référence sera augmentée au prorata à partir de l'exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.

Une installation qui, au cours de la période d'octroi de l'aide d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 à 75% pour cent par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l'aide correspondant à la production de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à 90% pour cent par rapport à la production de référence, le montant de l'aide s'élèvera à 25% pour cent du montant de l'aide correspondant à la production de référence. Aucune aide n'est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de 90% pour cent;

5° ~~5)~~ „référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité“: ~~un pourcentage de la consommation d'électricité de référence. Il est appliqué pour tous les produits qui relèvent des secteurs ou sous-secteurs éligibles mais pour lesquels aucun référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité n'est défini~~ le pourcentage déterminé à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification dudit pourcentage, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;

6° ~~6)~~ „consommation d'électricité de référence“: la consommation d'électricité moyenne, en MWh, dans l'installation (y compris la consommation d'électricité nécessaire à la fabrication de produits externalisés éligibles) sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011.

L'exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.

Si l'installation n'a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la consommation d'électricité est définie comme la consommation d'électricité annuelle jusqu'à l'enregistrement d'une période d'exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.

Si au cours de la période d'octroi de l'aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la consommation d'électricité de référence sera augmentée au prorata à partir de l'exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.

Une installation qui, au cours de la période d'octroi de l'aide d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 à 75% pour cent par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l'aide correspondant à la consommation d'électricité de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à 90% pour cent par rapport à la production de référence, le montant de l'aide s'élèvera à 25% pour cent du montant de l'aide correspondant à la consommation d'électricité de référence. Aucune aide n'est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de 90% pour cent;

- 7° ~~7)~~ „facteur d'émission de CO₂“: la moyenne pondérée, en tonne CO₂/MWh, de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles ~~dans une région géographique~~, déterminé à l'Annexe IV des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification dudit facteur, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
- 8° ~~8)~~ „prix à terme des quotas de l'Union européenne d'émission de gaz à effet de serre“: la moyenne arithmétique, en euros (EUR), des prix à terme à un an quotidiens des quotas de l'Union Européenne d'émission de gaz à effet de serre (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est accordée, tels qu'observés sur la bourse du carbone de l'Union Européenne ayant connu le plus grand volume d'échange entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est donnée;
- 9) „Ministres compétents“: Au sens de la présente loi, les termes „ministres compétents“ désignent les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune;
- 10) „Période d'octroi de l'aide“: ~~Une ou plusieurs années de la période 2013-2020.~~
- 9° ~~9)~~ « extension significative de capacité » : une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une installation entraînant toutes les conséquences telles que définies à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification desdites conséquences, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 3. Coûts éligibles:

- ~~1)~~ Les coûts éligibles au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit:
- ~~1.1)~~ 1° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:
- $$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times E \text{ (MWh/tonne de production)} \times BO \text{ (tonne de production)}$$
- avec C(t) représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; P(t-1) est le prix à terme des quotas de l'Union Européenne d'émission de gaz à effet de serre pour l'année (t-1); E correspond au référentiel d'efficacité pour la consommation électrique spécifique au produits concernés; BO est la production de référence.
- ~~Le facteur d'émission de CO₂, ainsi que les référentiels d'efficacité E sont précisés par règlement grand-ducal.~~

~~1.2.)~~ 2° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ne sont soit pas applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:

$C(t)$ (tonne CO₂/MWh) x $P(t-1)$ (EUR/tCO₂) x EF x BEC (MWh)

avec $C(t)$ représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; $P(t-1)$ représentant le prix à terme des ~~EUA~~ quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année t-1; EF le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation électrique; et BEC la consommation d'électricité de référence.

~~Le facteur d'émission de CO₂, ainsi que le référentiel d'efficacité de repli EF sont précisés par règlement grand-ducal.~~

~~1.3.)~~ 3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

~~1.4.)~~ 4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la présente loi, les coûts éligibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

5° Aucune aide d'Etat ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas de coûts de CO₂.

Art. 4. Intensité et montant maximale de l'aide:

(1) L'intensité de l'aide accordée est plafonnée à:

~~85% des coûts éligibles supportés en 2015;~~

1° 80 % pour cent des coûts éligibles supportés en 2016, 2017 et 2018;

2° 75 % pour cent des coûts éligibles supportés en 2019 et 2020.

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide.

Art. 5. Introduction de la demande:

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion au plus tard le 31 décembre 20178 pour l'exercice 20157 ~~et 2016~~ et pour les exercices 20178-2020 au plus tard pour le ~~30~~ 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'intervention publique est demandée.

Art. 6. Procédure de décision:

(1) Les ministres compétents adoptent une décision d'octroi d'aide après avoir demandé l'avis de la commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'aide est versée sous forme d'une subvention en capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

~~La commission mentionnée à l'article 7 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées.~~

~~Elle pourra prendre en considération tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.~~

Art. 7. Instrument:

~~Une commission consultative demandée en son avis, les ministres compétents peuvent accorder l'aide destinée à compenser partiellement les dépenses visées sous forme d'une subvention en capital.~~

~~La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

Art. 7. Rapports et registre

(1) Les ministres compétents établissent chaque année un rapport de suivi de l'exécution du présent régime d'aide. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

(2) Ils tiennent un registre détaillé de toutes les aides octroyées sur le fondement de la présente loi dans lequel sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts éligibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

Art. 108. Instruction et contrôle:

(1) Les ~~bénéficiaires~~ requérants d'une aide prévue par la présente loi sont tenus d'autoriser la visite de leurs entreprises par les délégués des ministres compétents et de leur fournir en vue de l'instruction d'une demande d'aide ~~ou de la vérification de l'affectation d'une aide~~, toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

(2) Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir des données certifiées ou auditées.

Art. 89. Dispositions pénales:

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de restituer ces avantages.

Art. 910. Dispositions diverses:

Les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

~~Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues et subordonner lesdites aides à des dépenses minima.~~

~~Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.~~

Art. 10. Instruction et contrôle:

~~Les bénéficiaires d'une aide prévue par la présente loi sont tenus d'autoriser la visite de leurs entreprises par les délégués des ministres compétents et de leur fournir en vue de l'instruction d'une demande d'aide ou de la vérification de l'affectation d'une aide, toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250.000 euros, les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir des données certifiées ou auditées.~~

Art. 11. Suspension de l'octroi des aides et durée

(1) Aucune aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Les aides allouées au titre de l'exercice 2020 doivent être demandées jusqu'au 31 mars 2021 et être liquidées jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 12. Application de la présente loi

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

